

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
1ère ou 2ème catégorie A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Je soussigné(e), ..... agissant en  
qualité de ..... de l'association .....  
87130 CHATEAUNEUF LA FORET .....

**I - ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :**

1ère catégorie       2ème catégorie

du (date) ..... de ..... heures.....

au (date) ..... à ..... heures.....

à l'occasion de : .....

qui se déroulera à CHATEAUNEUF LA FORET (1).....

**II - déclare sur l'honneur :**

1°) avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du site d'organiser cette manifestation.

2°) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 1ère ou 2ème catégorie dans d'autres communes.

Fait à ....., le .....

Signature

(1) préciser le lieu et l'adresse.

---

**ARRETE DU MAIRE N°**

**Je soussigné ..... Maire de Châteauneuf la Forêt**

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la Santé publique.

**Arrête :**

.....  
.....  
Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boisson de ..... catégorie

du (date) ..... de ..... heures.....

au (date) ..... à ..... heures.....

à l'occasion de : .....

qui se déroulera à CHATEAUNEUF LA FORET (1).....

**à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.**

Fait à Châteauneuf la Forêt, le .....

Le Maire,

**Rappel de l'art L 3334-2 2ème et 3ème alinéas du Code de la santé publique**

« ...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L 3321- 1 ... »

## LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AUTORISATIONS DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

### **Manifestations associatives**

Les associations, quel que soit leur objet, peuvent, dans la limite de 5 autorisations par an et par association, solliciter la permission d'ouvrir un débit de boissons temporaire (des deux premiers groupes exclusivement : voir la définition de ces groupes), pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

### **Manifestations sportives**

La vente et la distribution des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le Maire a la possibilité d'accorder, par voie d'arrêté, des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures au plus de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième catégories dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (groupement agréé auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports).

Dans ce cadre, les groupements sportifs agréés DDJS peuvent bénéficier de 10 autorisations annuelles.

### **Procédure d'autorisation**

Les formulaires de demande d'ouverture de débits de boissons temporaires doivent être adressés, à l'adresse suivante :

Mairie de Châteauneuf la Forêt  
Place du 8 mai 1945  
87130 Châteauneuf la Forêt

L'autorisation accordée sera matérialisée par voie d'arrêté du Maire.

### **Classification des boissons**

L'article L. 3321-1 du Code de la santé publique établit la classification des boissons en cinq catégories :

**Les boissons du premier groupe** : Font partie de ce groupe les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2°, les limonades, les sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, les boissons à base de jus de viande, les tonic, les boissons à base de cola, les bières sans alcool, mais à condition qu'elles aient un titre alcoolique volumique inférieur ou égal à 1,2%.

**Les boissons du deuxième groupe** : Ce sont les boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le panaché, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les cocktails aromatisés soumis au régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisins. Les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme en font également partie.

**Les boissons du troisième groupe** : Appartiennent au troisième groupe les vins doux naturels autres que ceux du deuxième groupe, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Les boissons du quatrième groupe** : Ce sont les rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition de d'essence, ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

**Les boissons du cinquième groupe** : Toutes les boissons alcoolisées.